



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

Conseil des arts du Canada

Politique de subventions

Octobre 2016

Politique de subventions

Table des matières

1. Préambule	3
I. Date d'entrée en vigueur	3
II. Objet	3
III. Objectif	3
IV. Autorité et responsabilité administrative	3
V. Approbation et révision de la Politique de subventions.....	3
VI. Liens avec les autres activités du Conseil	3
2. Valeurs en matière de subvention	4
I. Rapport d'autonomie.....	4
II. Approche fondée sur les résultats	4
III. Évaluation par les pairs	4
IV. Évaluation comparative.....	5
V. Principes d'équité	5
VI. Langues officielles.....	6
VII. Autodétermination culturelle des peuples autochtones.....	7
VIII. Gestion des fonds publics.....	8
IX. Valeurs et éthique	8
3. Mécanismes d'attribution des subventions.....	8
I. Programmes de subventions	8
II. Fonds stratégiques	8
III. Évolution des mécanismes d'attribution des subventions	9
4. Administration.....	9
I. Administration des mécanismes d'attribution des subventions	9
II. Délégation de pouvoirs	9
III. Conflit d'intérêts	10
IV. Transparence et confidentialité	10
V. Conformité, audit et évaluation	10
VI. Considérations d'ordre transitionnel.....	11

1. Préambule

I. Date d'entrée en vigueur

La Politique de subventions est en vigueur en date du 1^{er} avril 2017.

II. Objet

La Politique de subventions du Conseil des arts du Canada (ci-après « Conseil ») gouverne et appuie les activités de subvention du Conseil.

III. Objectif

Les objectifs de la présente politique sont de définir et de communiquer les valeurs, les mécanismes d'attribution ainsi que les rôles et processus administratifs qui sous-tendent les activités de subvention du Conseil, ainsi que de soutenir la responsabilisation de gestion, la surveillance et la transparence des activités de subvention.

IV. Autorité et responsabilité administrative

La Politique de subventions relève du directeur et chef de la direction du Conseil. Le directeur général, Stratégies et affaires publiques, est responsable de l'élaboration et de la surveillance de la Politique de subventions. Le directeur général, Programmes de subventions aux arts, est responsable de l'administration de la Politique de subventions.

V. Approbation et révision de la Politique de subventions

Toute recommandation concernant la Politique de subventions peut être présentée au directeur et chef de la direction du Conseil par le Comité exécutif de gestion ou le Comité des programmes de subventions aux arts, par l'intermédiaire du directeur général, Stratégies et affaires publiques. Le conseil d'administration (ci-après « CA ») du Conseil approuve la Politique de subventions et toute révision ou modification devant être apportée à ladite politique.

VI. Liens avec les autres activités du Conseil

Les activités de subvention constituent l'une des principales activités du Conseil. Les autres activités menées par le Conseil comprennent :

- ❖ Les prix
- ❖ Les partenariats
- ❖ Les initiatives du Conseil
- ❖ La recherche
- ❖ Les communications et le rayonnement des arts
- ❖ Les initiatives de la Commission canadienne pour l'UNESCO

S'il est vrai que ces activités ont en commun plusieurs objectifs, valeurs et processus administratifs avec les activités de subvention du Conseil, elles ne sont pas régies par la présente politique.

2. Valeurs en matière de subvention

Créé par une loi du Parlement fédéral en 1957 ([Loi sur le Conseil des Arts du Canada](#)), le Conseil est une société d'État qui a pour mission de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ». L'ensemble des activités du Conseil repose sur son mandat, et s'inscrit dans ses responsabilités et ses obligations en tant que société d'État. Ses activités de subvention sont en outre orientées par l'ensemble de valeurs suivantes. Ces valeurs en matière de subvention constituent le cadre philosophique et éthique des politiques et procédures opérationnelles internes du Conseil.

I. Rapport d'autonomie

Le Conseil est un organisme indépendant du gouvernement fédéral en vertu de sa loi constitutive, la [Loi sur le Conseil des Arts du Canada](#), et en conformité avec la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (art. 85[1.1]). L'indépendance du Conseil à l'égard du gouvernement fédéral lui permet d'élaborer ses propres politiques et programmes, et de prendre des décisions libres de toute ingérence ou influence politique.

II. Approche fondée sur les résultats

Grâce à ses activités de subvention, le Conseil remplit son mandat de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art. Ainsi, le Conseil atteint ses objectifs artistiques, ainsi que des résultats pour les Canadiens et la société.

Chacun des mécanismes d'attribution des subventions du Conseil a des objectifs et des résultats escomptés clairement énoncés. Ces derniers sont mesurés et surveillés au fil du temps, afin d'aider le Conseil à atteindre ses objectifs et à communiquer les résultats de ses activités et de celles du secteur des arts aux Canadiens. Dans l'ensemble, ces mécanismes d'attribution contribuent à l'objectif stratégique global du Conseil : « Contribuer à l'excellence, au dynamisme et à la diversité d'un secteur artistique qui mobilise les Canadiens, qui enrichit leurs communautés et qui permet d'accéder aux marchés internationaux ».

III. Évaluation par les pairs

La majorité des décisions de financement du Conseil sont prises en fonction des évaluations par les pairs. L'engagement du Conseil à l'égard de l'évaluation par les pairs est fondé sur la conviction que :

- ❖ l'évaluation par les pairs est la meilleure méthode pour cerner les habiletés exceptionnelles et le mérite artistique dans le domaine des arts;

- ❖ la liberté de pensée et d'expression est favorisée par un système décisionnel faisant appel à une vaste gamme d'expertises et de connaissances professionnelles;
- ❖ le recours à un grand nombre de pairs évaluateurs fournit la meilleure garantie de responsabilisation, d'équité et de transparence dans les décisions de financement du Conseil;
- ❖ en plus de l'expertise dans les diverses disciplines et pratiques artistiques, l'évaluation par les pairs doit refléter la diversité de la population du Canada en veillant à la représentation des artistes autochtones et de diverses cultures, des artistes handicapés ou sourds, des artistes issus des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et à la représentation régionale ainsi que veiller à l'équilibre entre les sexes, l'âge et les langues officielles.

Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil est expliqué sur le site Web du Conseil.

IV. *Évaluation comparative*

Le Conseil accorde un financement aux demandes qui démontrent l'excellence artistique la plus élevée et qui répondent à tous les critères d'évaluation, dans un contexte comparatif. Pour assurer une évaluation conforme, il est important de comparer des demandes similaires. Ainsi, dans le cadre du processus d'évaluation, les demandes sont regroupées et les évaluateurs sont invités à classer les demandes par ordre de mérite, selon les critères d'évaluation du programme.

V. *Principes d'équité*

Le Conseil, conformément à la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et à la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), reconnaît la valeur et la dignité de chaque personne. Toute personne a le droit d'être traitée, en toutes circonstances, en fonction de ses seuls mérites et d'avoir les mêmes chances que quiconque.

Le Conseil s'oppose à tout acte de discrimination, tout stéréotype ou toute généralisation fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la situation socio-économique, la déficience ou l'état de personne graciée. Le Conseil veille à ce que ses activités de subvention ne soient pas compromises par ces formes de discrimination.

Le Conseil :

- ❖ reconnaît les désavantages historiques subis par des personnes appartenant à certains groupes en raison de caractéristiques liées à l'aboriginalité, la culture, l'ethnie, la langue, la race, la région, la génération, le genre, l'orientation sexuelle ou le handicap;
- ❖ est conscient que des obstacles (systémiques ou autres) empêchent des personnes ou des organismes d'accéder à ses subventions et des services;
- ❖ mise sur le processus d'adaptation et de changement de ses politiques et de ses programmes afin d'améliorer les conditions défavorables qui touchent certaines communautés artistiques;

- ❖ mise sur le processus d'évaluation et de révision de ses politiques et pratiques en matière d'équité pour assurer la justice et la pertinence de ses activités.

Conformément à son *Politique d'équité*, le Conseil couvre l'étendue et la diversité des communautés artistiques du Canada et a les objectifs suivants en matière d'équité :

- ❖ veiller à ce que le Conseil soit un chef de file national et international en matière d'équité et dans les arts;
- ❖ veiller à ce que le financement demeure pertinent et représentatif de l'identité culturelle de tous les Canadiens;
- ❖ soutenir les leaders artistiques issus des groupes désignés en matière d'équité pour les aider à augmenter leur portée et leur influence.

De plus, conformément à la stratégie [*L'art à part entière : Stratégie d'accès et d'égalité pour l'avancement des pratiques des artistes handicapés ou sourds*](#), et en vertu de ses politiques en matière d'engagement, d'équité, de diversité et d'inclusivité, le Conseil reconnaît que les pratiques des artistes handicapés ou sourds représentent un secteur important en pleine évolution dans le milieu artistique du Canada qui doit être soutenu, promu et encouragé.

Le Conseil des arts fait également rapport annuellement au gouvernement fédéral des façons dont ses programmes et politiques appuient la mise en œuvre de la [*Loi sur le multiculturalisme canadien*](#). Cette pratique permet au Conseil de renforcer et de souligner en quoi ses activités soutiennent les politiques de multiculturalisme du Canada telles qu'elles sont exprimées dans la Loi, et d'en assurer le suivi.

VI. Langues officielles

Le Conseil estime que les deux langues officielles du Canada contribuent de façon distincte à la diversité des arts au Canada, et souscrit au rôle important que les arts peuvent jouer dans la promotion de la dualité linguistique et la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

En qualité d'institution fédérale, le Conseil est assujéti à la [*Loi sur les langues officielles*](#) (LLO). Les activités de subvention du Conseil respectent les prescriptions de la LLO en s'assurant que les services offerts sont disponibles dans les deux langues officielles. De plus, le Conseil doit, en vertu de la LLO, adopter des mesures pour rehausser la vitalité des CLOSM, pour soutenir leur épanouissement et promouvoir la pleine reconnaissance et utilisation des deux langues officielles dans la société canadienne.

L'approche du Conseil en matière de langues officielles est décrite dans sa *Politique sur les langues officielles*. Dans le cadre de ses activités de subvention, le Conseil assure l'égalité de traitement des demandes dans les deux langues officielles, notamment en appliquant une procédure d'évaluation par les pairs permettant la participation de pairs dans la langue officielle de leur choix.

Le respect de la LLO et le soutien du Conseil envers la dualité linguistique et la vitalité des CLOSM font l'objet d'une surveillance interne régulière et d'un [Bilan sur les langues officielles](#) remis à la ministre du Patrimoine canadien.

VII. *Autodétermination culturelle des peuples autochtones*

Le Conseil respecte l'histoire, les traditions, les langues et les pratiques contemporaines des peuples autochtones, et soutient le développement des artistes et organismes artistiques autochtones.

Le Conseil réaffirme avec conviction sa relation avec les peuples autochtones du Canada : les Premières nations, les Métis et les Inuits. Il estime qu'une approche axée sur les autochtones qui respecte leur expression artistique, leurs protocoles culturels et leurs droits tout en soutenant l'autodétermination culturelle stimulera les artistes, les pratiques artistiques et les communautés autochtones. Le Conseil reconnaît ainsi la souveraineté culturelle des peuples autochtones et appuie leur droit à l'autodétermination.

Cela signifie que les programmes de subventions et les fonds stratégiques du Conseil consacrés aux arts autochtones tiendront compte des valeurs et de la vision du monde des artistes autochtones, ils seront administrés par du personnel de descendance autochtone, ils seront évalués par des professionnels des arts autochtones, et leur incidence sera mesurée et communiquée dans un contexte artistique et culturel autochtone.

Les programmes et les autres activités du Conseil :

- ❖ tiennent compte de la vision autochtone du monde et des droits des peuples autochtones conformément aux énoncés de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2007);
- ❖ soutiennent et s'engagent envers les principes de réconciliation énoncés dans le rapport de la [Commission de vérité et de réconciliation du Canada](#) (2015);
- ❖ tiennent compte des activités artistiques qui respectent et soutiennent l'autodétermination culturelle des Premières nations, des Inuits et des Métis ainsi que de la vitalité des pratiques et des communautés artistiques autochtones;
- ❖ reconnaissent la place distincte et unique des artistes des Premières nations et des artistes inuits et métis du Canada en tant que créateurs, interprètes, traducteurs et transmetteurs d'une continuité culturelle autochtone inhérente, et de leur contribution sans équivalent à l'identité culturelle canadienne;
- ❖ reconnaissent et soutiennent les pratiques artistiques traditionnelles et contemporaines des artistes des Premières nations et des artistes inuits et métis;
- ❖ soutiennent et encouragent un paysage artistique canadien qui est profondément enraciné dans les perspectives, les voix, les histoires, les luttes et l'esthétique des Premières nations, des Inuits et des Métis du Canada;
- ❖ reconnaissent le caractère distinctif des nombreuses communautés uniques et autodéfinies des Premières nations, des Inuits et des Métis du Canada.

VIII. *Gestion des fonds publics*

En qualité de société d'État qui affecte des fonds publics, le Conseil est également responsable dans une large mesure du maintien de la confiance du public à son égard, et doit conséquemment rendre compte de ses activités et de ses décisions de façon exhaustive et transparente. Le Conseil applique les principes de saine gestion des fonds publics et utilise avec prudence les ressources publiques grâce à des systèmes financiers sains, à une gestion efficace des risques, à des processus de subvention efficaces et responsables, et à des rapports transparents présentés en temps opportun.

IX. *Valeurs et éthique*

La gestion des programmes de subventions du Conseil doit respecter les normes éthiques les plus élevées. Son personnel et la direction sont tenus de respecter le Code de déontologie interne, ainsi que le [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#), afin de garantir leur objectivité et de conserver la confiance du public envers le Conseil.

3. Mécanismes d'attribution des subventions

I. *Programmes de subventions*

Les principaux mécanismes d'attribution des subventions du Conseil sont constitués de programmes de subventions nationaux non disciplinaires :

- ❖ Explorer et créer
- ❖ Inspirer et enraciner
- ❖ Créer, connaître et partager : arts et cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis
- ❖ Appuyer la pratique artistique
- ❖ Rayonner au Canada
- ❖ Rayonner à l'international

Ces programmes englobent un large éventail d'activités artistiques, notamment la création et la présentation de nouvelles œuvres, l'accroissement de la capacité des artistes et des organismes artistiques, et favorisent l'engagement du public envers les arts. Grâce aux programmes et à leurs composantes, les programmes de subventions possèdent la souplesse nécessaire pour s'adapter à un éventail de disciplines et d'activités artistiques.

II. *Fonds stratégiques*

En plus des programmes de subventions, le Conseil fait également appel à des fonds stratégiques. Il s'agit de mécanismes de financement particuliers mis en place pour répondre à une priorité stratégique du Conseil, ou pour soutenir un partenariat ou un autre type de collaboration ou d'initiative.

Les fonds stratégiques diffèrent des programmes réguliers de subventions en ce sens qu'ils ont des résultats visés différents (c.-à-d. autres que les résultats escomptés des six programmes de subventions) ou des résultats généraux qui recourent au moins deux des six programmes de subventions.

Les fonds stratégiques servent également à financer des activités qui nécessitent des processus différents de ceux utilisés dans les programmes de subventions habituels. Des précisions sur chacun des fonds stratégiques sont disponibles sur le site Web du Conseil.

III. Évolution des mécanismes d'attribution des subventions

Les mécanismes d'attribution des subventions – à savoir les programmes de subventions et les fonds stratégiques du Conseil des arts – peuvent être appelés à évoluer au fil du temps. Les modifications apportées aux mécanismes peuvent être occasionnées par :

- ❖ les tendances et développement des pratiques artistiques
- ❖ des enjeux opérationnels
- ❖ des occasions d'adopter de meilleures pratiques et de trouver des gains d'efficacité
- ❖ des occasions d'accroître l'impact du Conseil
- ❖ les résultats d'audit et les résultats et recommandations découlant de l'évaluation des programmes

L'évaluation des programmes sera le principal facteur de changement. Les mécanismes d'attribution des subventions seront évalués régulièrement conformément à la Politique et le plan d'évaluation des programmes et sous la direction du Service de la recherche, de l'évaluation et du rendement. Les résultats et recommandations de l'évaluation des programmes pourraient mener à des modifications de la conception des programmes.

Le Comité exécutif de gestion pourra exiger une évaluation des programmes avant la date prévue.

4. Administration

I. Administration des mécanismes d'attribution des subventions

L'administration des mécanismes d'attribution des subventions respecte les principes énoncés dans la présente politique conformément aux politiques et procédures opérationnelles du Conseil.

II. Délégation de pouvoirs

La Politique sur la délégation de pouvoirs du Conseil est mise à jour régulièrement, après l'approbation du CA. Elle établit les pouvoirs et responsabilités liées aux subventions, aux paiements, aux dépenses et aux contrats.

III. Conflit d'intérêts

Tous les processus d'évaluation du Conseil reposent sur des procédures précises de gestion des conflits d'intérêts qui respectent un strict code de déontologie. Un conflit d'intérêts peut être réel, apparent ou potentiel :

- a) « réel » qualifie un conflit d'intérêts qui existe au moment présent;
- b) « apparent » qualifie un conflit d'intérêts susceptible d'être perçu comme existant par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas;
- c) « potentiel » qualifie un conflit d'intérêts dont on peut raisonnablement prévoir la réalité à venir.

Selon le Conseil, il existe toujours la possibilité de conflits d'intérêts dans ses activités de subvention, étant donné qu'il faut être au fait des dernières tendances dans le milieu artistique pour évaluer les propositions concurrentes. L'approche du Conseil est d'éviter les conflits d'intérêts dans la mesure du possible et d'être prêt à les gérer lorsqu'ils surviennent. Par conséquent, les pairs évaluateurs, les employés et les membres du CA sont tous soumis aux procédures de gestion des conflits d'intérêts du Conseil, et doivent divulguer tout conflit d'intérêts pour assurer l'intégrité du processus d'évaluation et de prise de décision.

IV. Transparence et confidentialité

Le Conseil respecte les principes de transparence et de responsabilisation. La divulgation proactive n'est pas obligatoire dans les sociétés d'État, mais le Conseil adhère aux lignes directrices du gouvernement sur la divulgation proactive. La politique du Conseil consiste à publier les renseignements concernant tous les récipiendaires de subventions sur son site Web. Le Conseil publie également de façon proactive les noms des pairs évaluateurs qui siègent à un comité, sur une base trimestrielle. Le Conseil ne publie pas les noms des candidats qui n'ont pas été sélectionnés. Des lignes directrices sur la confidentialité sont appliquées pendant et après le processus d'évaluation par les pairs.

Grâce à son initiative « Données ouvertes », le Conseil propose des données statistiques détaillées sur les bénéficiaires de subventions, conformément à l'initiative prise par le gouvernement du Canada de collaborer à l'échelle nationale et internationale avec la communauté des gouvernements ouverts.

Tous les renseignements recueillis par le Conseil sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#). Le Conseil respecte toutes les exigences fixées par ces lois, et peut utiliser les renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour des usages compatibles avec ces fins.

V. Conformité, audit et évaluation

Le Conseil mène des audits internes réguliers pour s'assurer que ses activités de subvention sont conformes à la présente politique ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles

du Conseil. La Politique de subventions et les politiques opérationnelles peuvent être soumises à des audits internes, à la demande du CA, dans le cadre de la fonction d'audit interne du Conseil.

La Politique de subventions sera revue conformément à la Politique et au plan d'évaluation des programmes du Conseil.

Toute modification apportée aux politiques, à la législation, aux objectifs ou aux activités connexes, et l'exigence d'améliorer constamment le plan opérationnel peuvent aussi déclencher un examen de la politique avant sa date d'examen prévue.

VI. Considérations d'ordre transitionnel

Les subventions administrées dans le cadre des programmes en vigueur jusqu'à la fin de 2016-2017 continueront d'être régies par les politiques existantes jusqu'à la clôture de ces dossiers.

La Politique de subventions entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017 et régira toutes les activités de subvention à compter de cette date.

Approuvé par le conseil d'administration le 5 octobre 2016.